



Arrêt

n° 294 702 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SIKIVIE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Nkwanta, dans la région de la Volta, au Ghana. Vous êtes de nationalité ghanéenne, d'origine ethnique haoussa et de religion musulmane. Vous n'avez pas été scolarisée. Au Ghana, vous étiez vendeuse ambulante de savon et d'huile rouge depuis l'âge de 12 ans. Après votre mariage traditionnel en 2010, vous faisiez également le ménage et les courses pour le féticheur du village de [W.] et ses clients.

Vers l'âge de 7 ans, vous êtes excisée, contre la volonté de votre mère.

Vers l'âge de 11-12 ans, votre famille souhaite vous marier avec votre oncle maternel [F. K.]. Votre mère s'oppose à ce mariage et parvient à l'empêcher, mais commence à avoir des problèmes avec votre famille.

Vers l'âge de 18 ans, après le décès de votre mère, vous quittez Odomi, votre village natal, pour Nkwanta.

En 2010, vers l'âge de 24 ans, vous faites la connaissance de [H. I.]. Vous entamez une relation amoureuse et vous vous mariez traditionnellement à [W.], dans la région de la Volta. De votre union avec [H. I.], naît votre fille [F. I.], le 27 février 2012, à [W.]. Alors que vous êtes enceinte de votre deuxième fille, votre belle-mère commence à parler d'exciser votre fille [F.] et cherche déjà un mari pour elle parmi les petits garçons de son âge, selon la tradition familiale. Vous vous opposez à ces projets d'excision et de mariage forcé. Les relations avec votre belle-famille et avec votre mari se dégradent.

Le 9 juin 2014, à [W.], naît votre fille [R. I.], de votre union avec [H. I.]. Après votre second accouchement, vous souffrez de problèmes de santé, notamment de nombreux saignements, qui vous affaiblissent et vous gardent à la maison. La situation s'envenime encore avec vos beaux-parents, qui vous maltraitent physiquement. Vous ne recevez plus de nourriture et devez quémander à manger dans le village. Finalement, vous reprenez une activité génératrice de revenu d'aide-ménagère et de coursière chez le féticheur de [W.]. Vous gardez vos enfants avec vous pendant ce temps de travail.

Chez le féticheur, vous faites la connaissance d'une personne qui s'avère être un passeur, surnommé [S.]. Vous sympathisez et vous lui expliquez vos problèmes avec votre belle-famille. Il décide de vous aider. Fin 2015, vous quittez le village avec [S.] et vos filles. Il vous amène dans la ville de Suedo Suedo, où vous vivez avec lui pendant plusieurs mois. Vous effectuez régulièrement des allers-retours à Accra en sa compagnie, où vous entreprenez, avec son aide, des démarches administratives pour obtenir un acte de naissance, un passeport et un visa auprès de l'ambassade d'Italie. En échange, vous avez convenu de travailler pour lui une fois en Italie, afin de rembourser les frais de ces démarches et du voyage.

En juillet 2016, vous quittez le Ghana en avion avec votre propre passeport au nom de [H. D.], née le [XXX] à Accra, dans lequel est apposé un visa pour l'Italie. Vos filles, quant à elles, voyagent chacune avec un passeport d'emprunt ghanéen muni lui-aussi d'un visa pour l'Italie portant le nom de famille [M. I.]. Vous arrivez le lendemain en Italie. En Italie, le passeur vous demande de vous prostituer afin de le rembourser pour l'aide qu'il vous a fournie et qu'il évalue à douze mille euros. Vous décidez alors de quitter l'Italie.

C'est ainsi que fin septembre-début octobre 2016, vous vous rendez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Votre demande se solde par un refus d'octroi de la protection internationale. Vous prenez contact avec votre avocat afin d'introduire un recours contre la décision. Vous décidez de quitter l'Allemagne lorsque votre avocat vous dit que votre recours a été débouté. Le 24 octobre 2018, vous arrivez en Belgique et le 29 octobre 2018 vous y introduisez une demande de protection internationale.

En octobre 2018, vous faites la connaissance de [M. I.], né le [XXX], de nationalité belge et d'origine ghanéenne avec qui vous entamez une relation fin 2018. Le 19 septembre 2019, naissent vos jumeaux [N.] (un garçon) et [N.] (une fille) [I.], de votre union avec [M. I.].

A l'appui de votre demande, vous produisez : un certificat médical attestant que vous êtes excisée ; deux certificats médicaux attestant que votre fille [R.] est intacte ; deux certificats médicaux attestant que votre fille [F.] est intacte ; un certificat médical attestant que votre fille [N.] est intacte ; trois cartes d'inscription au GAMS au nom de vos filles ; un engagement sur l'honneur concernant la non excision de vos filles ; traduction de votre certificat de naissance, et de sa légalisation par les autorités ghanéennes ; déclaration de votre mère confirmant votre nationalité, avec copie de sa carte d'identité, légalisation et traduction ; déclaration de votre mère concernant votre passeport, avec copie de sa carte d'identité et légalisation ; déclaration de célibat vous concernant, par votre oncle, et légalisation ; formulaire de demande d'examen en imagerie médicale vous concernant ; deux prescriptions médicales vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

De fait, interrogée sur votre état de santé, vous signalez régulièrement souffrir de maux de tête et de saignements qui font l'objet d'un traitement médicamenteux efficace et, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes en état d'effectuer votre entretien, vous répondez qu'il n'y a pas de problèmes (Notes de l'entretien personnel du 01.08.2022 (NEP2), p. 2), puis acquiescez lorsque l'officier de protection vous invite à faire état de tout besoin particulier qui surviendrait en cours d'entretien (NEP2, p.3).

Par conséquent, aucune mesure de soutien supplémentaire n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le CGRA relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il ressort de votre demande de visa (cf. farde bleue) auprès de l'ambassade d'Italie à Accra, datée du 10.08.2016, que vous êtes madame [H. D.], née le 05.05.1986 à Accra. Or, vous déclarez vous nommer [H. M.], née le [XXX] à Nkwanta (Notes de l'entretien personnel du 07.07.2021 (NEP1), p. 4). Confrontée à ces divergences, vos explications qui consistent à dire d'une part que votre lieu de naissance diffère car vous avez établi l'acte de naissance à Accra (NEP, p. 12) et d'autre part, que c'est le passeur qui a fait toutes les démarches et que vous ignorez comment il s'y est pris (NEP1, p. 12), ne convainquent pas le CGRA. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir fait les démarches afin de vous procurer votre passeport avec le passeur à la fin de l'année 2015 (NEP1, p. 11). Or, selon les informations contenues dans votre dossier administratif, votre passeport a été émis le 05.05.2012 (cf. informations visa dans farde bleue). Notons encore qu'en Belgique, vous vous déclarez d'ethnie Tchalay (Déclaration OE, encadré 6d), puis Haoussa (NEP1, p.4), tandis qu'en Allemagne, vous vous déclarez d'ethnie Dagomba (Dossier d'asile allemand, Niederschrift über die Anhörung gem. §25 AsylG am 17.10.2016 in Schwerin (Notes de l'audition du 17.10.2016), p.2, question 1). Ces différents constats nuisent à la crédibilité générale de votre récit et tendent à démontrer que vous ne vous êtes pas montrée transparente quant à votre identité et aux démarches entreprises afin de quitter votre pays d'origine.

Le CGRA constate, par ailleurs, que votre demande de visa s'est soldée par la délivrance d'un visa court séjour de 10 jours valable du 04.09.2016 au 28.09.2016. Partant, les pièces qui ont été déposées à l'appui de cette demande ont été considérées par les autorités consulaires italiennes comme suffisamment probantes et recevables. Ensuite, vous ne déposez que très tardivement aux instances d'asile des documents visant à vous identifier, dont la force probante est fortement limitée (cf. infra). Dès lors, le CGRA considère que les informations reprises sur la demande de visa permettent d'établir sans conteste votre identité et votre lieu de naissance, lesquels diffèrent de vos déclarations. La fraude à l'identité ainsi que votre manque de coopération à l'établissement des faits sont dès lors établis et affectent la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez ensuite, avoir quitté le Ghana et être arrivée en Italie en juillet 2016 (Déclaration OE du 19.12.2018, encadré 37, p.12 ; NEP1, p. 10). Or, votre visa avec lequel vous avez voyagé avait une validité de 10 jours, durant une période allant du 04.09.2016 au 28.09.2016. Aussi, selon vos déclarations vous avez voyagé avec votre passeport personnel muni dudit visa, que le passeur vous aurait repris (NEP1, pp. 10-11). Partant, le CGRA considère que vous êtes arrivée en Italie en septembre 2016 et non en juillet 2016, comme vous l'affirmez. Ensuite, vous déclarez avoir quitté l'Italie pour l'Allemagne en septembre/octobre 2016 (Déclaration OE, encadré 37, p. 12, et NEP1, p. 10). Dès lors, le CGRA remarque que vous n'êtes restée que très peu de temps en Italie, a contrario de vos déclarations selon lesquelles vous seriez restées deux mois en Italie (NEP1, p. 13) en compagnie du passeur. Force est de constater, par ailleurs, que vos déclarations au CGRA au sujet de votre voyage et de la perte de vos documents d'identité et de voyage, divergent de vos déclarations auprès des instances d'asile allemandes, auxquelles vous indiquez avoir quitté le Ghana le 13.09.2016, n'avoir passé que quelques heures en Italie et vous

être fait voler le sac qui contenait vos documents dans une gare allemande (Dossier d'asile allemand, Notes de l'audition du 17.10.2016, p.2 ; question 7, p.3, dans la farde bleue). Encore une fois, ce constat nuit à la crédibilité générale de votre récit.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des éléments développés infra.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Ghana en raison du risque d'excision et de mariage précoce de vos filles par votre belle-famille, ainsi que des problèmes que vous a valu votre opposition à ces pratiques.

D'emblée, le Commissariat général précise qu'il ne remet pas en cause votre propre excision. Cependant, en raison des différents éléments développés ci-dessous, il ne peut se convaincre de l'existence des problèmes que vous invoquez et, partant, ne peut croire que votre crainte d'excision et de mariage précoce dans le chef de vos filles, soit fondée.

Premièrement, le CGRA relève qu'il ressort des informations objectives récoltées sur la pratique des mutilations génitales au Ghana en 2017-2018 ([https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Ghana/ghanashortreportv2\(april2021\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Ghana/ghanashortreportv2(april2021).pdf), p. 2) que cette pratique y est relativement peu répandue. En effet, le taux de prévalence nationale est de 2.6% et le taux de prévalence dans la région de la Volta d'où vous et votre belle-famille sont originaires est de 0,3%. Par ailleurs, la majorité des excisions pratiquées au Ghana sont essentiellement faites par les groupes ethniques (Kusasis, les Frafras, les Kassenas, les Nankanis, les Busangas, les Wallas, les Dagabaras, les Builsas et les Sisalas) vivant pour la plupart dans les régions les plus septentrionales du Ghana (Upper East, Upper West et Northern Regions). Ensuite, cette pratique continue de diminuer avec le temps passant d'un taux de prévalence en 2011 de 3,8% à 2,4% en 2017-18 (<https://www.28toomany.org/country/ghana/>). Et surtout, la ventilation des données par âge en 2017-18 montre que la prévalence chez les femmes âgées de 45 à 19 ans est de 4,9% tandis que pour les filles les plus jeunes (15 à 19 ans), le taux de prévalence est tombée à 0,6%. En outre, l'excision est interdite au Ghana depuis mai 2006 (<https://www.refworld.org/docid/45f1473634.html>) et peut-être passible d'une peine minimale de 3 ans d'emprisonnement. Le gouvernement a également mis en place une stratégie pour éradiquer la pratique de l'excision ([Downloads/ghanalawreportv1\(september2018\).pdf](https://www.28toomany.org/country/ghana/), p. 3). Bien que le nombre des affaires de MGF portées devant les tribunaux restent limitées, qu'on ne sait pas dans quelle mesure l'application de la loi s'avère efficace dans les zones de forte prévalence, ni même quels ont été les résultats des poursuites engagées, quelques poursuites auraient été couronnées de succès et une jeune fille de 13 ans de la principauté de Tain qui allait être excisée l'a signalé aux autorités et aurait trouvé refuge après que 3 auteurs auraient été arrêtés ([ghanalawreportv1\(september2018\).pdf](https://www.28toomany.org/country/ghana/), p. 5). Ensuite, au niveau national il existe un fort soutien du gouvernement pour mettre fin aux MGF au Ghana. Plusieurs agences sont chargées d'éradiquer cette pratique et impliquent les autorités locales dans ce sens ([Downloads/ghanalawreportv1\(september2018\).pdf](https://www.28toomany.org/country/ghana/), p. 5). Enfin, il ressort que 94,4% des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont entendu parler des MGF pensent que cette pratique devrait être abandonnée (<https://www.28toomany.org/country/ghana/>).

Deuxièmement, le CGRA relève qu'il ressort des informations objectives récoltées sur la pratique du mariage précoce au Ghana (Republic of Ghana, UNFPA-UNICEF, « Fact Sheet on Child Marriage in Ghana », 2016, <https://www.unicef.org/ghana/media/1671/file/Fact%20Sheet%20-%20Child%20Marriage.pdf> ; BMC Women's Health, « Child marriage in Ghana : evidence from a multi-method study », 2019, dans la farde bleue), que cette pratique y est minoritaire, en diminution – avec un taux de prévalence moyen de 27.2% et des taux supérieurs concernant les régions septentrionales (Northern, Upper West, Upper East), s'élevant à un maximum de 39.6% (Northern Region) ; et que le mariage précoce concerne avant tout des filles âgées de plus de quinze ans, le taux de prévalence pour les filles de moins de 15 ans étant de 5% (Republic of Ghana, UNFPA-UNICEF, « Fact Sheet on Child Marriage in Ghana », 2016, p.3). En outre, le mariage précoce est interdit au Ghana depuis 1998 et, bien que l'arsenal juridique et son application s'avèrent peu efficaces (Republic of Ghana, UNFPA-UNICEF, « Fact Sheet on Child Marriage in Ghana », 2016, p.5 ; p.8 ; BMC Women's Health, « Child marriage in Ghana : evidence from a multi-method study », 2019, p.12), le phénomène du mariage précoce fait l'objet

de multiples et croissantes initiatives nationales et internationales, étatiques et non-étatiques, visant à l'éliminer (BMC Women's Health, « Child marriage in Ghana : evidence from a multi-method study », 2019, p.3).

Par conséquent, il y a lieu de relever qu'on ne peut conclure des informations susmentionnées qu'il existerait, pour toute fille ghanéenne, un risque objectif, du fait d'une forte prévalence, de subir une mutilation génitale ou un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le CGRA estime qu'il appartient à tout candidat à la protection internationale faisant valoir, dans son propre chef ou dans celui-ci de ses filles, un risque d'excision et de mariage forcé en cas de retour au Ghana, qu'il démontre, par des déclarations circonstanciées et consistantes, d'une part, qu'il serait effectivement confronté à un tel risque du fait de circonstances personnelles qu'il lui appartient d'expliquer et, d'autre part, si un tel risque est établi, qu'il ne pourrait, du fait de sa situation, échapper à un tel sort en cas de retour au Ghana. Or, en l'espèce, vous n'avez pas démontré que vos filles risqueraient de subir une mutilation génitale et un mariage forcé en cas de retour au Ghana.

De fait, force est de constater les divergences extrêmes qui parcourent les déclarations que vous effectuez auprès des instances d'asile européennes et les contradictions qui opposent vos déclarations aux données objectives à disposition du CGRA, concernant des éléments fondamentaux de votre récit. Ainsi, **primo**, alors que vous affirmez au CGRA avoir demandé la protection internationale en Allemagne sur base des mêmes faits que ceux que vous invoquez en Belgique (NEP1, p.10), le CGRA constate qu'il s'agit là d'une fausse allégation, votre dossier d'asile allemand rendant compte d'une demande effectuée non pas sur base de craintes liées à l'excision et au mariage précoce de vos filles, mais sur base d'un conflit d'ordre foncier vous opposant à votre belle-famille (cf. Dossier d'asile allemand, Notes de l'audition du 17.10.2016, p.4, dans la farde bleue).

Secundo, force est de constater qu'alors que vous affirmez aux instances d'asile belges être née à Odomey/ Nkwanta, avoir vécu quasiment toute votre vie dans la région de la Volta, où vous auriez connu tous les problèmes que vous relatez, et n'avoir que brièvement vécu à Accra (à partir de fin 2015 (NEP1, p.16 ; NEP2, p.13), à la fois le certificat de naissance que vous avez remis aux instances italiennes au nom d'[H. D.] ; celui que vous remettez aux instances belges au nom d'[H. M.] ; et l'attestation de votre mère que vous déposez également au CGRA, affirment que vous êtes née à Accra (cf. farde verte). Accra – en particulier ses districts d'Awoshie et Madina – est par ailleurs le seul lieu de résidence que vous évoquez auprès des instances d'asile allemandes, auxquelles vous ne faites nulle mention d'un quelconque vécu à Nkwanta ou, plus largement, dans la région de la Volta (cf. Dossier d'asile allemand, notes de l'audition du 17.10.2016, p.2 ; p.4).

Tertio, alors que, d'une part, vous affirmez aux instances d'asile belge être célibataire depuis votre naissance (Déclaration OE, encadré 14), puis être traditionnellement mariée depuis 2010 à [I. H.] (NEP1, p. 5) et avoir vécu avec lui jusqu'en 2015 (NEP1, p.16) ; d'autre part, vous déclarez aux instances d'asile allemande être mariée, puis ne pas être mariée et être mère célibataire au Ghana, puis être officiellement mariée mais séparée de votre époux, qui détient votre acte de mariage et avec lequel vous avez vécu deux ans, avant que ce dernier ne vous quitte pour refaire sa vie avec une autre femme (Dossier d'asile allemand, Notes de l'audition du 17.10.2016, p.3, question 9).

Tertio, alors que vous affirmez à plusieurs reprises aux instances d'asile européennes que votre mère est décédée (cf. Dossier d'asile allemand, notes de l'audition du 17.10.2016, p.2 ; Déclaration OE, encadré 13 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 07.07.2021, ci-après NEP1, p.9 ; p.18 ; NEP2, p.4 ; p.10 ; p.15), vous produisez un document, signé de la main de cette dernière, daté du 05.01.2021, et assorti d'une copie de sa carte électorale délivrée le 03.08.2020, autant d'éléments indiquant que votre mère est en vie et réside actuellement à Accra. Vos explications à ce sujet, indiquant que la personne ayant produit ce document est en réalité la sœur jumelle de votre mère, sont extrêmement confuses et non convaincantes (NEP2, p.17).

Quatro, alors que vous affirmez ne pas pouvoir vivre à Accra en cas de retour au Ghana en raison de l'isolement dans lequel vous y seriez, il ressort pourtant des documents que vous avez déposés auprès des autorités communales belges en vue de votre installation en Belgique et – tardivement – remis au CGRA, à la demande répétée de ce dernier (cf. NEP1, p.7 ; p.20 ; Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 28.01.2022, p.3 ; NEP2, pp. 5-6), ainsi que de vos déclarations, que des membres de votre famille et de votre cercle social, faisant preuve de solidarité à votre égard, résident à Accra (NEP2, pp. 13-14 ; p.17). Vos objections à cet égard, affirmant que ces personnes sont d'accord de vous aider à distance, mais refuseraient de vous aider à Accra (NEP2, p.17),

ne permettent pas de renverser l'observation du CGRA selon laquelle vous avez manifestement déjà été en mesure de vivre à Accra avec vos enfants. En effet, s'il ressort de votre récit au CGRA que vous semblez connaître la région de Nkwanta, où vous situez les problèmes familiaux que vous alléguiez avoir vécus (NEP1, pp.15-16; NEP2, pp.7-8), cette connaissance pourrait tout aussi bien être liée aux activités commerciales que vous alléguiez avoir exercées au Ghana (Dossier d'asile allemand, Notes de l'audition du 17.10.2016, p.3, question 12 ; NEP1, pp.8-9 ; NEP2, p.10). Pour le reste, force est de constater, encore une fois, que, de l'ensemble des documents que vous déposez concernant votre situation familiale et de ceux dont dispose le CGRA, il ressort que vous êtes nées à Accra, avez vécu à Accra, et que vous y disposez encore actuellement d'un réseau social et familial, qui vous a permis d'obtenir, à distance, les documents jugés nécessaires pour votre établissement en Belgique (cf. supra).

Vos déclarations concernant votre situation conjugale, votre contexte familial et vos lieux de résidence au Ghana sont donc profondément divergentes et contradictoires. S'agissant d'éléments essentiels de votre récit, ceci jette le doute sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, qui sont précisément liés à votre situation conjugale, familiale et résidentielle au Ghana. Dans ce contexte et au vu des autres lacunes de votre récit en affectant grandement la crédibilité générale (cf. supra), il devient impossible pour le CGRA de se convaincre des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir quitté votre pays.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

La traduction d'acte de naissance au nom d'[H. M.] ne constitue aucunement un document officiel et n'a donc aucune force probante. En outre, il convient de souligner que cette traduction indique que vous êtes née au Korle Bu Hospital à Accra, ce qui ne correspond pas ni l'identité qui ressort des informations liées au visa que vous avez obtenu auprès de l'ambassade italienne à Accra, ni à vos déclarations concernant votre lieu de naissance (cf. supra). Partant, ce document contribue à jeter le flou sur votre véritable identité et sur le lieu dont vous êtes véritablement originaire au Ghana.

La déclaration de nationalité est signée le 05.01.2021 par une personne se déclarant votre mère, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre mère est décédée quand vous aviez 18 ans (cf. supra), contradiction à propos de laquelle vos explications s'avèrent confuses et non convaincantes (cf. supra). Qui plus est, ce document indique que vous êtes née à Accra, ce qui ne correspond pas à vos déclarations concernant votre lieu de naissance. Partant, ce document contribue à jeter le flou sur vos origines et sur votre situation familiale au Ghana.

La traduction de cette déclaration constitue une traduction, rien de plus. Les mêmes observations s'appliquent donc concernant le contenu de ce document.

La déclaration indiquant que vous n'avez jamais eu de passeport est signée par une personne se déclarant votre mère, le 04.02.2021, ce qui, encore une fois, contredit vos déclarations concernant le décès de cette dernière (cf. supra). En outre, ce document indique que vous êtes née à Accra, ce qui correspond aux données à disposition du CGRA (cf. informations visa dans la farde bleue) et ne correspond, en revanche, pas à vos déclarations concernant votre lieu de naissance. Enfin, cette déclaration contredit les données à disposition du CGRA (cf. information visa dans la farde bleue), ainsi que vos déclarations concernant votre possession d'un passeport muni d'un visa (cf. supra). Partant, ce document contribue à jeter le flou sur votre véritable identité, vos origines et les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays.

La déclaration de célibat vous concernant est signée par une personne se déclarant votre oncle, le 28.12.2019, ce que vous contredites lors de votre second entretien personnel au CGRA, indiquant qu'il s'agit juste d'un ami et faisant donc ouvertement état de vos tentatives de fraude (NEP2, pp.13-14). En outre, ce document indique que vous êtes née à Nkwanta, ce qui contredit à la fois les autres documents cités ci-dessus, que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre identité, et les données à disposition du CGRA (cf. informations visa dans la farde bleue). Enfin, ce document affirme que vous n'avez jamais été mariée, ce qui contredit certaines versions des déclarations, elles-mêmes contradictoires, que vous avez effectuées aux instances d'asile européennes à ce sujet (cf. supra).

Partant, ce document contribue à jeter le flou sur votre véritable identité, vos origines et votre situation conjugale et familiale au Ghana.

Il convient encore de noter qu'au vu des observations ci-dessus, la force probante de ces documents concernant votre identité, est fortement limitée, ce qui pourrait expliquer pourquoi vous les avez si tardivement déposés et seulement sur grande insistance du CGRA (cf. supra),

Le certificat médical à votre nom, attestant d'une mutilation génitale de type 1 (document), n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision pour toutes les raisons développées ci-dessus.

Le formulaire de demande d'examen en imagerie médicale (document 14) et les prescriptions médicamenteuses vous concernant (documents 15 et 16) confirment le suivi médical dont vous faites état (NEP2, p.2), ce que le CGRA ne remet pas en cause, mais qui n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, d'une part, les documents que vous remettez ne font état d'aucun diagnostic précis. D'autre part, si, selon les informations à disposition du CGRA, une femme sur deux au Ghana rencontre des obstacles dans l'accès aux soins de santé, ces obstacles concernent avant tout les femmes pauvres, veuves, peu éduquées, peu informées et vivant dans les régions de la Volta et de l'Upper West (cf. BMC Public Health, « Barriers to accessing healthcare among women in Ghana : a multilevel modelling », 2020, dans la farde bleue). Or, les données dont dispose le CGRA vous concernant donnent plutôt à voir le profil opposé, à savoir, celui d'une femme originaire d'Accra, ayant vécu à Accra, commerçante, faisant montre d'indépendance financière et en mesure de voyager à l'étranger, avec ses enfants, et disposant d'un réseau social et familial, de ressources au Ghana, lui permettant d'y obtenir, même à distance, des documents en vue de s'établir dans un pays européen.

Les certificats médicaux de vos trois filles (documents 2, 3 et 4 ; documents 12 et 13), attestent que celles-ci n'ont pas subi de mutilation génitale. Ces éléments n'étant pas remis en cause par le CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux cartes d'inscription au GAMS au nom de vos trois filles (document 5), il convient de noter que votre participation ou celle de vos filles à des activités organisées par une association dont les objectifs sont de contribuer à l'abandon des mutilations sexuelles féminines ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, un risque d'excision à l'encontre de vos filles. Vous déposez aussi un engagement sur l'honneur du GAMS (document 6). Ce document semble attester de votre position défavorable vis-à-vis de l'excision, ce que le CGRA ne remet pas fondamentalement en cause. Cependant, force est de constater que ce document ne permet pas d'inverser les constats établis ci-avant concernant le risque d'excision invoqué dans le chef de vos filles, lequel ne peut être tenu pour établi.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 juillet 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Quant aux commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 16.08.2022, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. - À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « ... 3. Amnesty International, report 2020/2021 : Ghana, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/location/africa/west-and-central-africa/ghana/reportghana/>; 4. US Department Of State, 2021 Country Report on Human Rights Practices : Ghana, disponible sur : ; 5. Kinder Rechts Afrika , « Ghana : lutte contre le trafic et le mariage précoce et forcé des enfants », 1er juin 2019, disponible sur : <https://www.kinderrechteafrika.org/fran%C3%A7ais/nos-projets/ghana-traffic-des-enfants-mariagepr%C3%A9coce-et-forc%C3%A9/> ; 6. Lepoint Afrika, « Ghana : La corruption à son paroxysme ! », 19 décembre 2019, disponible sur : <https://www.lepoint.fr/afrique/ghana-la-corruption-a-son-paroxysme-19-12-2019-23541283826.php>».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les propos de la requérante relatifs à son parcours personnel ainsi qu'aux faits relatés ont été à ce point fluctuants qu'ils en perdent toute crédibilité. Ainsi qu'il a été relevé dans la décision entreprise, la requérante a tenu des propos divergents, devant les instances d'asile belges et allemandes, quant à son ethnie, la chronologie de son voyage, son origine et ses lieux de vie, son statut marital, le décès de sa mère ainsi que les faits à l'origine de sa crainte. Le Conseil relève, en particulier, qu'alors que la requérante affirme avoir demandé la protection internationale pour les mêmes raisons, en Allemagne et en Belgique, les faits relatés divergent substantiellement. En effet, en Belgique, la requérante fait état de maltraitances en raison de son opposition à l'excision et au mariage forcé de ses filles, alors qu'en Allemagne, elle évoquait uniquement un conflit foncier l'opposant à sa belle-famille (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 19, document n°4). De même, alors que l'essentiel de ses craintes trouve sa source dans sa belle-famille, la requérante se révèle singulièrement inconstante quant à son statut marital, affirmant n'être pas mariée (dossier administratif, 1^{er} décision, pièce 19, document n° 4 ; et pièce 15) ; avoir été mariée et avoir vécu cinq ans avec son mari, jusqu'à sa fuite du pays (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, pages 5, 16) ou encore avoir été mariée et avoir vécu deux ans avec son époux, jusqu'à ce que ce dernier la quitte pour une autre femme (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 19, document n° 4).

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux nombreuses contradictions relevées. Elle se contente, pour l'essentiel, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux divergences relevées. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17,

§ 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ces contradictions et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant de relever le défaut de confrontation. Au surplus, quant à la violation des articles 6 et 10 de la charte de l'entretien personnel du CGRA, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

La partie requérante avance, par ailleurs, que les contradictions relevées « ne trouvent aucun rapport avec les risques d'excision et de mariage forcé et précoce de ses filles » (requête, page 13). Le Conseil ne peut pas suivre un tel argument. Non seulement l'une des contradictions, relevée en particulier *supra*, porte sur le cœur même des craintes invoquées par la requérante, mais en outre l'ensemble des inconstances relevées concernent son profil, son parcours et le contexte marital et familial au sein duquel elle prétend que les craintes alléguées ont pris naissance. Ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents et déterminants qui empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante.

La partie requérante avance également que la demande de protection internationale de la requérante en Allemagne était également fondée sur ses craintes d'excision et de mariage forcé pour ses filles (requête, page 17). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante se garde de préciser à quel endroit du dossier allemand elle se réfère. Après lecture de celui-ci, le Conseil constate qu'il n'est nulle part fait mention de craintes d'excision ou mariage forcé pour les filles de la requérante, de sorte que ce grief ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Au surplus, le Conseil estime inconcevable que la requérante n'ait pas invoqué immédiatement, auprès des autorités allemandes, ces craintes dans le chef de ses filles.

Enfin, la partie requérante affirme que certains documents qu'elle a déposés permettent de confirmer son identité et ses déclarations. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée à cet égard. Le Conseil observe, à nouveau, que la partie requérante n'apporte aucune précision quant à ces documents dans sa requête, de sorte qu'elle ne démontre nullement la pertinence de son grief. Le Conseil observe également qu'elle reste muette quant aux incohérences, relevées dans la décision entreprise, qui sont apparues du dépôt desdits documents et qui demeurent entières. La partie requérante ne démontre ainsi nullement que les documents en question permettent d'expliquer valablement les incohérences relevées ou étayent à suffisance son récit.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'avance aucun éléments ou faits convaincants de nature à rendre crédible son récit et, par conséquent, les craintes qu'elle invoque.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure qu'il existe au Ghana une prévalence des mutilations génitales féminines et des mariages forcés telle que toute fille ghanéenne serait exposée à de telles persécutions en cas de retour dans son pays.

La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à inverser ces constats. Concernant la crainte de mutilations génitales féminines, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contexte familial de la requérante et reproduit les déclarations de celle-ci. Aucun de ces éléments ne convainc le Conseil, qui rappelle que le contexte familial tel qu'allégué par la requérante n'est pas tenu pour établi. Concernant la crainte de mariage forcé, elle se réfère à des extraits de rapports qui, selon elle, indiquent que les mariages forcés et précoces sont encore fortement présents dans certaines régions du pays (requête, pages 19-20). Aucune de ces informations ne permet toutefois d'établir qu'il

existe une prévalence telle de cette pratique qu'il peut en être conclu que toute jeune fille ghanéenne risque d'y être exposée indépendamment de son profil et de son contexte individuel et familial. Or, en l'espèce, il ressort des constats qui précèdent que ce profil et ce contexte, relatés par la requérante, pour elle et pour ses filles, n'ont pas été considérés comme crédibles.

Partant celle-ci n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans son chef ou celui de ses filles, en lien avec la crainte alléguée de mariage forcé et de mutilations génitales les concernant.

4.2.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil vulnérable. Elle fait ainsi état de ce que la requérante n'est pas instruite. Elle évoque ensuite le refus, par la partie défenderesse, de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et cite les principes directeurs du HCR relatifs à certaines catégories de personnes vulnérables, notamment les femmes victimes de traumatismes. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à une « réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier » de la requérante. Le Conseil relève que, si ce n'est citer *in extenso* quelques généralités ou évoquer, sans toutefois en invoquer la violation, les besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante n'apporte aucun élément ou éclaircissement concret de nature à convaincre le Conseil de ce que la partie défenderesse n'a pas traité la demande de la requérante de manière adéquate. Quant à l'inexistence de la scolarité de la requérante, le Conseil estime qu'un tel élément de parcours personnel ne suffit pas à justifier les contradictions flagrantes qui émaillent les propos de la requérante. En particulier, la circonstance d'avoir relaté des récits différents devant différentes instances d'asile européennes ne trouve aucune explication raisonnable en l'espèce et ne s'explique certainement pas par une scolarité pauvre ou inexistante. Enfin, à supposer à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entendait soulever la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article précité. Les besoins procéduraux spéciaux consistent en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Le Conseil n'aperçoit pas davantage l'existence de circonstances individuelles qui auraient limité la capacité de la requérante à présenter adéquatement sa demande de protection internationale, pas plus qu'il ne relève un examen inadéquat de sa demande par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, concernant les divers rapports cités dans la requête, outre ce qui a déjà été relevé *supra*, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de *démontrer in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO